

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Société d'habitation du Québec rappelle aux locataires de bien évaluer leurs options avant de renoncer à renouveler leur bail actuel

Québec, le 26 février 2020 – En cette saison de renouvellement des baux, la Société d'habitation du Québec (SHQ) recommande fortement aux locataires qui ont déjà un bail signé de bien évaluer les conséquences avant de renoncer à son renouvellement.

Avant de prendre une décision, les locataires devraient se poser certaines questions déterminantes, telles que :

- Y a-t-il un autre logement actuellement disponible dans le secteur recherché qui réponde à mes besoins?
- Ai-je droit à une aide financière pour m'aider à payer mon loyer?

À cet égard, plusieurs offices d'habitation offrent aux ménages à faible revenu un soutien dans la recherche de logements et peuvent les conseiller dans leur démarche de demande d'aide financière.

Pour trouver l'office d'habitation de votre localité ou celui le plus près de chez vous, consultez le Répertoire des organismes sur le site Web de la SHQ (www.habitation.gouv.qc.ca).

Informez-vous adéquatement

Les locataires et les propriétaires ont des obligations, des droits et des recours concernant plusieurs sujets, comme le renouvellement ou la non-reconduction d'un bail. Pour vous informer adéquatement, consultez :

- La section Bail du site Web de la Régie du logement, au www.rdl.gouv.qc.ca.
- La section Habitation du site Web de l'organisme Éducaloi, au www.educaloi.qc.ca.
- Le nouveau document : Obtenir un logement : vos droits, de la recherche à la signature du bail, produit par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, au http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/fiche_logement_locataire.pdf

Augmentation de loyer : prenez le temps de discuter entre locataires et propriétaires

Entretenir de bonnes relations entre locataires et propriétaires reste une formule gagnante. Avant d'exercer son droit de refuser l'augmentation de loyer qui lui est proposée, le ou la locataire a donc avantage à en discuter avec son ou sa propriétaire pour voir si un terrain d'entente peut être trouvé.

Sinon, la procédure est claire : le ou la locataire doit aviser sa ou son propriétaire, par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de renouvellement, de son refus d'accepter l'augmentation. Le ou la propriétaire peut, dans le mois de la réception de ce refus, s'adresser à la Régie du logement pour faire fixer le loyer ou négocier une augmentation de loyer que les deux parties

considèrent comme satisfaisante. Si le ou la propriétaire ne s'adresse pas à la Régie, le bail est renouvelé au même loyer et aux mêmes conditions.

À propos de la Société d'habitation du Québec

La SHQ a pour mission de répondre aux besoins en habitation des citoyens du Québec. Pour ce faire, elle offre des logements abordables ou à loyer modique et elle propose un éventail de programmes d'aide favorisant la construction et la rénovation résidentielles, l'adaptation de domicile et l'accession à la propriété. En tant que chef de file en habitation, la SHQ stimule l'établissement de partenariats avec les collectivités, la concertation entre les acteurs du milieu et l'innovation. Pour en savoir plus sur ses activités, consultez le www.habitation.gouv.qc.ca.



SocietehabitationQuebec



HabitationSHQ

– 30 –

Pour plus de renseignements :

Karina Osiecka

Conseillère en communication et porte-parole

Office d'habitation de l'Outaouais

Tél. : 819 568-0033, poste 558

Cell. : **819 598-1030**

Courriel : osiecka.k@ohoutaouais.ca